

PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE ENGIE

LINK 2022

Supplément Local

LUXEMBOURG

Il vous a été proposé d'investir en actions ENGIE S.A via la souscription de parts du compartiment Link Multiple INT 2022 (Formule Multiple) et/ou du compartiment Link Classic 2022 (Formule Classique) du FCPE Link International dans le cadre du **plan d'actionnariat salarié 2022 d'ENGIE, LINK 2022 ("LINK 2022")**.

Ce document contient un résumé des informations spécifiques applicables dans votre pays et une synthèse des principales conséquences fiscales liées à votre investissement.

AVERTISSEMENT GENERAL

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à LINK 2022 et en particulier, la brochure d'information, les Conditions juridiques de participation à LINK 2022, le Règlement du Plan d'Attribution Gratuite d'Actions LINK 2022 et le document d'information clés pour l'investisseur ("DICI") des compartiments Link Classic 2022 et Link Multiple INT 2022 du FCPE Link International. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le Règlement du Plan d'Epargne Groupe International ("PEGI") d'ENGIE. Tous ces documents sont mis à votre disposition sur le site de l'Offre : <https://link.engie.com/2022>.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents (en particulier, la brochure d'information, les bulletins de participation, les Conditions juridiques de participation à LINK 2022, le Plan d'Attribution Gratuite d'Actions LINK 2022, le DICI des compartiments, le Règlement du FCPE et ce Supplément Local), relatifs à LINK 2022, la nature de l'investissement proposé dans les offres (la Formule Classique et la Formule Multiple), ou la comparaison des risques et avantages liés à LINK 2022, veuillez contacter un conseiller financier agréé.

Votre participation à LINK 2022 est totalement volontaire. L'offre LINK 2022 est proposée de manière discrétionnaire et ne fait pas partie des termes de votre contrat de travail. Plus particulièrement, les avantages qui découlent de LINK 2022 ne constituent pas un salaire aux fins d'un quelconque régime de retraite ou d'autres avantages, ni aux fins de calcul d'une indemnité de départ ou d'un paiement similaire. Votre participation à LINK 2022 ne donne pas lieu à un droit contractuel au maintien de votre emploi.

Informations Locales Sur L'Offre

1. Société émettrice

ENGIE S.A. (Euronext Paris : ENGI – code ISIN : FR0010208488), société anonyme ayant son siège social au 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 542 107 651 RCS Nanterre (ci-après la "Société").

Les informations relatives à la Société sont disponibles sur son site Internet (www.engie.com) et en particulier dans le document d'enregistrement universel disponible sur ce site.

2. Information au titre de la réglementation boursière

Le présent document est adressé exclusivement aux personnes éligibles pour participer à LINK 2022.

Les actions ENGIE offertes dans le cadre de LINK 2022 ne peuvent vous être offertes au Luxembourg que si vous êtes un salarié d'ENGIE ou d'une de ses filiales luxembourgeoises. Les actions ENGIE ne peuvent pas être offertes ou vendues au public au Luxembourg, de manière directe ou indirecte, et les documents ou autres matériels liés à LINK 2022 qui vous ont été remis ne doivent ni être circulés, ni être publiés, ni mis en circulation sous quelque forme que ce soit au Luxembourg.

Cette Offre constitue un investissement privé et n'a pas été enregistrée ou approuvée par les autorités compétentes. L'Offre 2022 est réalisée sur la base de l'exemption de publication de prospectus prévue aux articles 1(4)(i) et 1(5)(h) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017.

Ce document, la brochure d'information et les conditions juridiques de participation à LINK 2022 comprennent le document d'information rédigé dans le cadre des articles 1(4)(i) et 1(5)(h) du Règlement Prospectus 2017/1129 du 14 juin 2017.

3. Détention de vos actions

- **Formule Multiple** : vos actions ENGIE seront détenues via le compartiment Link Multiple INT 2022 du FCPE Link International.
- **Formule Classique** : vos actions ENGIE seront détenues via le compartiment Link Classic 2022 du FCPE Link International.

Le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) est un véhicule d'actionariat créé par la loi française permettant aux salariés de détenir collectivement les actions de leur entreprise. Le(s) compartiment(s) Link Multiple INT 2022 et/ou Link Classic 2022 acquerra / souscrira des actions ENGIE et émettra des parts de FCPE correspondant à votre investissement.

Pendant la durée de vie de votre investissement, les droits de vote attachés aux actions détenues par le FCPE seront exercés lors des assemblées générales des actionnaires par le Conseil de Surveillance du FCPE.

4. Période de blocage et cas de sortie anticipée

En considération des avantages accordés dans le cadre de l'offre LINK 2022, votre investissement est bloqué pendant une période de cinq ans, jusqu'au 21 décembre 2027 inclus, sauf en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants :

- Votre mariage ou union civile ;
- Naissance ou arrivée au foyer pour adoption d'un 3ème enfant (ou plus) ;
- Divorce (ou séparation) lorsqu'il est accompagné d'une décision de justice précisant que votre foyer sera le lieu de résidence habituel, unique ou partagé, d'au moins un enfant ;
- Utilisation des sommes investies en vue de la création d'un certain type d'entreprise par vous, votre conjoint ou votre enfant ;
- Utilisation des sommes investies en vue de l'acquisition ou de l'agrandissement d'une résidence principale, y compris la création d'une nouvelle surface habitable ;
- Surendettement reconnu par une commission de surendettement ou un juge ;
- La rupture de votre contrat de travail ;
- Votre décès ou celui de votre conjoint(e) ;
- Votre invalidité, celle de votre conjoint(e) ou de votre enfant ;
- Violence conjugale, reconnue ou donnant lieu à une procédure judiciaire.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués strictement conformément à la réglementation française. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu de sa part la confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé, après présentation des documents justificatifs demandés.

Votre demande de déblocage anticipé doit être faite dans les 6 mois suivant la survenance de l'événement, sauf en cas de rupture de votre contrat de travail, de violences conjugales, de surendettement, d'invalidité ou de décès, où votre demande peut être faite à tout moment. Chaque fait générateur ne peut être invoqué qu'une seule fois.

Les déblocages anticipés ne sont possibles qu'après la réalisation de LINK 2022, prévue le 22 décembre 2022.

5. Avertissement pour les "US Person"

Vous reconnaissez par la présente que les parts du compartiment Link Multiple INT 2022 et/ou du compartiment Link Classic 2022 du FCPE Link International ne sont pas souscrites au bénéfice, direct ou indirect, d'une "US Person" (telle que cette expression est définie dans la réglementation américaine).

6. Avertissement pour les ressortissants russes/biélorusses et les personnes physiques résidant en Russie ou en Biélorussie

En vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n° 765/2006, tels que modifiés, l'offre LINK 2022 n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf s'ils sont des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou une personne physique titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

7. Actions Gratuites dans le cadre de la Formule Classique

Dans le cadre de la Formule Classique, des Actions Gratuites vous seront livrées à l'expiration de la période de cinq ans, à savoir le 22 décembre 2027, hormis dans les cas suivants :

- **en cas de décès**, vos héritiers peuvent demander à recevoir les actions gratuites dans les six mois qui suivent le décès. Si aucune demande n'est formulée dans les six mois qui suivent le décès, vos héritiers perdront le droit de recevoir les Actions Gratuites ;
- **en cas d'invalidité vous interdisant d'exercer toute activité professionnelle**, les Actions Gratuites peuvent vous être livrées par anticipation dans les 3 mois qui suivent votre notification au service des ressources humaines de votre employeur ;

- **en cas de rupture de votre contrat de travail**, vous conservez les droits aux Actions Gratuites qui vous seront remises le 22 décembre 2027, sauf en cas de démission, où vous perdrez vos droits aux Actions Gratuites.

Informations fiscales

Vous trouverez ci-dessous un résumé du régime fiscal et de sécurité sociale qui vous est en principe applicable si vous êtes résident fiscal au Luxembourg pendant toute la durée du plan et participez à LINK 2022.

Si vous n'êtes pas résident fiscal au Luxembourg, nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal pour plus d'informations sur le traitement fiscal applicable.

Ce résumé ne fait que lister certaines des conséquences fiscales et sociales qui pourraient résulter de votre participation à LINK 2022 et vous est fourni à titre indicatif uniquement. Par conséquent, ce résumé ne doit pas être interprété comme représentant l'opinion de votre employeur, ses conseils ou ENGIE S.A., ni comme une présentation exhaustive ou conclusive.

Les conséquences fiscales et sociales énumérées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques applicables au Luxembourg en juin 2022. Ces lois et pratiques peuvent être amenées à changer au fil du temps.

Traitement fiscal de la Formule Classique

1. Régime fiscal au moment de la participation

En principe, lorsque vous souscrivez aux parts du compartiment Link Classic 2022, l'avantage correspondant à la **décote de 20 %** qui est octroyée lors de l'acquisition des actions ENGIE devrait être considéré comme **imposable** et **soumis à l'impôt sur le revenu** au taux progressif (jusqu'à 45,78 %) **et aux cotisations de sécurité sociale** (au taux de 10,8%¹), retenus par votre employeur et à la **contribution dépendance** dont le taux actuel est de 1,4 %.

Néanmoins, dans la mesure où la Formule Classique prévoit une période de blocage de 5 ans, ENGIE procédera à une valorisation interne de l'action souscrite, en tenant compte d'une décote pour indisponibilité (par année de blocage) par rapport à sa valeur de marché. Vous serez informé de cette valorisation, qui sera retenue pour les besoins du calcul de l'avantage imposable lors de votre participation dans la Formule Classique (i.e. l'éventuelle différence positive entre la valorisation réalisée et le Prix de Souscription sera imposable).

2. Régime fiscal pendant la période de blocage de 5 ans

A. Fiscalité des dividendes en France

Aucune imposition.

B. Fiscalité des dividendes au Luxembourg

Les dividendes distribués par ENGIE au compartiment Link Classic 2022 seront automatiquement réinvestis dans le compartiment augmentant ainsi la valeur de vos parts.

En raison de la transparence fiscale du FCPE Link International, vous serez **imposés sur le montant de dividendes distribués** par ENGIE au compartiment Link Classic 2022, même s'ils ne vous sont pas versés. Il vous appartiendra donc de **déclarer le montant de ces dividendes dans la déclaration fiscale** que vous remettrez aux autorités fiscales luxembourgeoises compétentes.

Vous serez soumis à l'**impôt sur le revenu** au barème progressif de droit commun (le taux maximal est actuellement de 45,78 % plus 1,4% de cotisation dépendance) **sur 50 % du montant des dividendes**

¹ Le salaire mensuel maximal sur lequel des cotisations de sécurité sociale sont dues est plafonné actuellement à 11 284,77 € (cinq fois le salaire social minimal actuel), de ce fait il n'y a pas de cotisations sociales additionnelles applicables sur la portion du salaire mensuel excédant 11 284,77€.

au titre de l'année au cours de laquelle les dividendes sont distribués par ENGIE au compartiment Link Classic 2022 (sauf si le montant à déclarer sur votre déclaration fiscale n'excède pas 1 500 €, ou 3 000 € en cas d'imposition commune). Pour plus d'information, vous êtes invité(e) à consulter votre propre conseiller fiscal.

3. Rachat de vos parts de FCPE à l'issue de la période de blocage de 5 ans (ou en cas de déblocage anticipé)

a) Cession anticipée dans les 6 mois de votre participation

Si vous cédez vos parts du compartiment Link Classic 2022 **dans les 6 mois suivant leur souscription**, l'éventuelle plus-value sera considérée comme un **gain de spéculation**, et sera soumise à l'**impôt sur le revenu** au barème progressif de droit commun de 45,78 %, auxquels s'ajoutent **1,4% de cotisation dépendance** (aucune autre cotisation de sécurité sociale ne sera due).

Vous devrez **reporter ce montant dans votre déclaration** fiscale. Aucune imposition ne sera toutefois générée si le montant total de la plus-value est inférieur à 500 €.

b) Cession intervenant plus de 6 mois après votre participation

Sur base de la législation actuelle, les **plus-values réalisées** lors de la cession des parts du compartiment Link Classic 2022 plus de 6 mois après leur souscription ne seront en principe **pas soumises à l'impôt sur le revenu** et seront **uniquement assujetties à la contribution dépendance** dont le taux actuel est de 1,4 %.

Vous devrez déclarer et payer cette cotisation dépendance dans la **déclaration fiscale** que vous effectuez au titre de l'année durant laquelle vous avez cédé vos parts de FCPE.

4. Actions Gratuites (livrées à l'issue de la période de blocage de 5 ans)

A. En France

Vous ne devriez **pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations sociales en France** du fait de l'attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites. Compte tenu du fait que les Actions Gratuites seront livrées dans un FCPE, les dividendes éventuellement versés par ENGIE au titre des actions ENGIE ne seront pas imposés.

B. Au Luxembourg

a) Lors de l'attribution des droits de recevoir les Actions Gratuites

Aucune cotisation de sécurité sociale et/ou impôt n'est due lors de l'attribution des droits à recevoir les Actions Gratuites.

b) Lors de la livraison des Actions Gratuites

Le gain réalisé lors de la livraison de vos Actions Gratuites devrait être considéré comme un **avantage en nature imposable** comme revenu d'une activité salariale à la date de livraison.

Votre gain, correspondant à la valeur de marché des actions au jour de leur livraison, devrait être soumise à l'**impôt sur le revenu** au taux progressif, aux **cotisations de sécurité sociales** et à la **contribution dépendance** (voir taux applicables en 2022 au point 1 ci-dessus), **retenus par votre employeur**.

Il conviendra de vérifier les règles d'impositions applicables au moment de la livraison des Actions Gratuites en 2027.

c) Si des dividendes sont payés

Vos Actions Gratuites devraient être livrées dans le FCPE et les dividendes distribués par ENGIE seront automatiquement réinvestis dans le FCPE, augmentant ainsi la valeur de vos parts.

En raison de la transparence fiscale du FCPE Link International, vous serez **imposés sur le montant de dividendes distribués** par ENGIE et il vous appartiendra donc de **déclarer le montant de ces dividendes dans la déclaration fiscale** que vous remettrez aux autorités fiscales luxembourgeoises compétentes.

Vous serez soumis à l'**impôt sur le revenu** au barème progressif de droit commun (plus 1,4% de cotisation dépendance) **sur 50 % du montant des dividendes**, sauf si le montant à déclarer sur votre déclaration fiscale n'excède pas 1 500 €, ou 3 000 € en cas d'imposition commune. Pour plus d'information, vous êtes invité(e) à consulter votre propre conseiller fiscal.

d) Au moment de la cession des Actions Gratuites

1) Cession dans les 6 mois de la livraison des Actions Gratuites

Si vous cédez vos parts de FCPE correspondant à vos Actions Gratuites **dans les 6 mois suivant leur livraison**, l'éventuelle plus-value sera considérée comme un **gain de spéculation**, et sera soumise à l'**impôt sur le revenu** au barème progressif de droit commun, auquel s'ajoute la **cotisation dépendance** (aucune autre cotisation de sécurité sociale ne sera due).

Vous devrez **reporter ce montant dans votre déclaration** fiscale. Aucune imposition ne sera toutefois générée si le montant total de la plus-value est inférieur à 500 €.

2) Cession plus de 6 mois après la livraison des Actions Gratuites

Sur base de la législation actuelle, les **plus-values réalisées** lors de la cession des parts du FCPE correspondant à vos Actions Gratuites **plus de 6 mois après leur livraison** ne seront en principe **pas soumises à l'impôt sur le revenu** et seront **uniquement assujetties à la contribution dépendance**.

Vous devrez déclarer et payer cette cotisation dépendance dans la **déclaration fiscale** que vous effectuez au titre de l'année durant laquelle vous avez cédé vos parts de FCPE.

5. Obligations déclaratives

Les **dividendes** distribués par ENGIE et payés au compartiment Link Classic 2022 ainsi que les éventuelles **plus-values** réalisées doivent figurer sur votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.

Traitement fiscal de la Formule Multiple

1. Régime fiscal au moment de la participation

Dans le cadre de la formule Link Multiple INT 2022, le compartiment entrera dans un contrat d'échange avec une banque (CACIB) au terme duquel CACIB versera au compartiment Link Multiple INT 2022 un montant égal à neuf fois votre investissement personnel. Le compartiment Link Multiple INT 2022 utilisera ce montant ainsi que votre investissement personnel pour acquérir des titres ENGIE à un prix décoté de 20 % par rapport au Prix de Référence.

L'avantage correspondant à la **décote de 20 %** qui vous est octroyée (ainsi qu'à CACIB) lors de la souscription des actions ENGIE **pourrait être considéré comme imposable** et soumis à l'**impôt** et aux **cotisations de sécurité sociale** (au taux de 10,8%²), retenus par votre employeur et à la **contribution dépendance** dont le taux actuel est de 1,4 %.

Néanmoins, dans la mesure où la Formule Multiple prévoit une période de blocage de 5 ans, ENGIE procédera à une valorisation interne de l'action souscrite, en tenant compte d'une décote pour indisponibilité (par année de blocage) par rapport à sa valeur de marché. Vous serez informé de cette valorisation, qui sera retenue pour les besoins du calcul de l'avantage imposable lors de votre participation dans la Formule Multiple (i.e. l'éventuelle différence positive entre la valorisation réalisée et le Prix de Souscription sera imposable).

2. Régime fiscal pendant la période de blocage de 5 ans

A. Fiscalité des dividendes en France

Aucune imposition.

B. Fiscalité des dividendes au Luxembourg

En raison du contrat d'échange entre CACIB et le compartiment Link Multiple Int 2022 du FCPE Link International, tous les dividendes distribués par ENGIE seront immédiatement reversés à CACIB, de telle sorte que vous ne percevrez aucun dividende pendant la période de blocage.

En conséquence, ces dividendes ne seront soumis à **aucun impôt/cotisation de sécurité sociale au Luxembourg**.

3. Régime fiscal à la fin de la période de blocage de 5 ans (ou en cas de déblocage anticipé)

A maturité, vous pourrez (i) demander le rachat de vos parts de FCPE et recevoir un paiement en numéraire ou (ii) demander le transfert de vos actifs vers un autre FCPE (ou compartiment) investi en actions ENGIE.

A. Rachat de vos parts de FCPE contre un versement en numéraire, à maturité (ou en cas de déblocage anticipé)

a) Cession anticipée dans les 6 mois de votre participation

Si vous cédez vos parts du compartiment Link Multiple Int 2022 **dans les 6 mois** suivant leur **souscription**, l'éventuelle plus-value sera considérée comme un **gain de spéculation**, et sera soumise à l'**impôt sur le revenu** au barème progressif de droit commun de 45,78 %, auxquels s'ajoutent **1,4% de cotisation dépendance** (aucune autre cotisation de sécurité sociale ne sera due).

² Le salaire mensuel maximal sur lequel des cotisations de sécurité sociale sont dues est plafonné actuellement à 11 284,77 € (cinq fois le salaire social minimal actuel), de ce fait il n'y a pas de cotisations sociales additionnelles applicables sur la portion du salaire mensuel excédant 11 284,77€.

Vous devrez **reporter ce montant dans votre déclaration** fiscale. Aucune imposition ne sera toutefois générée si le montant total de la plus-value est inférieur à 500 €.

b) Cession intervenant plus de 6 mois après votre participation

Sur base de la législation actuelle, les **plus-values réalisées** lors de la cession des parts du compartiment Link Multiple Int 2022 plus de 6 mois après leur souscription ne seront en principe **pas soumises à l'impôt sur le revenu** et seront **uniquement assujetties à la contribution dépendance** dont le taux actuel est de 1,4 %.

Vous devrez déclarer et payer cette cotisation dépendance dans la **déclaration fiscale** que vous effectuez au titre de l'année durant laquelle vous avez cédé vos parts de FCPE.

B. Transfert de vos avoirs dans un autre FCPE investi en actions ENGIE à l'échéance

Si vous choisissez de transférer vos avoirs vers un autre FCPE investi en actions ENGIE, **aucun impôt ou cotisation de sécurité sociale ne devrait être dû** lors de ce transfert puisque vos parts du compartiment Link Multiple Int 2022 seront cédées plus de 6 mois après leur souscriptions. Vous serez cependant redevable de la **contribution dépendance** (1,4 %) sur le montant des **plus-values** que vous auriez réalisé en cas de cession de vos parts.

Dividendes réinvestis dans le nouveau FCPE : vous serez soumis à l'**impôt sur le revenu** au barème progressif de droit commun et à la **cotisation dépendance** sur **50 % du montant des dividendes**, sauf si le montant à déclarer sur votre déclaration fiscale n'excède pas 1 500 €, ou 3 000 € en cas d'imposition commune.

Lors de la vente des parts du nouveau FCPE :

- Si vous cédez vos parts **dans les 6 mois**, l'éventuelle plus-value sera soumise à l'**impôt sur le revenu** et à la **cotisation dépendance** (sauf si la plus-value est inférieure à 500 €) ;
- Si vous cédez vos parts **plus de 6 mois** après le transfert, aucun impôt ou cotisation de sécurité sociale ne devrait être dû et vous serez **uniquement redevable de la contribution dépendance**.

Vous devrez déclarer et payer cette cotisation dépendance - et l'éventuel impôt sur le revenu - dans la **déclaration fiscale** que vous effectuez au titre de l'année durant laquelle vous avez cédé vos parts de FCPE.

4. Obligations déclaratives

Les dividendes distribués par ENGIE et payés au compartiment Link Multiple INT 2022 ainsi que les éventuelles **plus-values** réalisées doivent figurer sur votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu.